



République française  
Ville de Saint-Cloud  
Direction de la Voirie et Réglementation

G.F./C.T.

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE N° T 50/2023

**AUTORISANT du 2 mars au 4 mars 2023**, l'entreprise « GCC » à réaliser la dépose de poteaux supports de l'alimentation électrique du chantier de construction de l'institut Curie situé dans la rue Gaston La Touche, **dans la partie haute de la rue de la Libération** ;

**ÉDICTANT** des mesures de police d'accompagnement pendant la durée du chantier.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié (notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-478 en date du 3 février 2023, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble du territoire communal ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

**Vu** les photos des emplacements jointes au présent arrêté ;

**Considérant** que l'entreprise « GCC » doit réaliser la dépose de poteaux supports de l'alimentation électrique du chantier de construction de l'institut Curie situé dans la rue Gaston La Touche, dans la partie haute de rue de la Libération ;

**Considérant** que cette opération nécessite d'édicter des mesures de police conservatoires dans la zone de chantier dans le but de permettre à l'entreprise intervenante de mener à bonne fin leur mission tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons ;

### ARRÊTE :

**Article 1 : Du jeudi 2 mars au samedi 4 mars 2023**, l'entreprise « GCC » sera autorisée à réaliser les travaux susmentionnés.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes seront applicables dans le périmètre de la voie susmentionnée touchée par l'opération :

- la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains, dans la partie haute de la rue de la Libération entre 10 h 30 et 11 h 30 ;
- une déviation par les rues adjacentes sera mise en place par l'entreprise par la voie basse de la rue de la Libération ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant selon les photos jointes au présent arrêté sur :
  - o 2 places de stationnement au droit du n° 9, rue Gaston La Touche ;
  - o 2 places de stationnement à l'angle des rues Gaston La Touche et de la Libération ;
  - o 1 place de stationnement réservée aux PMR au droit du n° 21, rue de la Libération ;
  - o 1 place de stationnement au droit du n° 21, rue de la Libération à côté du stationnement réservé aux deux-roues motorisés ;
  - o 2 places de stationnement au droit du n° 25, rue de la Libération.
- la circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.



**Article 3 :** La société intervenante sera tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans les zones de chantier. Elle aura en charge de garantir aux riverains l'accès à leur résidence et de veiller à la propreté du site.

Ladite société devra mettre en place dans les zones de travaux :

- des panneaux « Danger travaux » (A.K.5.) ;
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14.) à 30 km/h ;
- des panneaux « Rue barrée » et de « Déviations ».

**Article 4 :** 48 heures au moins avant le début du chantier, la société devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavette réglementaire.


**Article 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déferés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits au parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux soient saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.

**Article 7 :** La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 23 FEV. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,

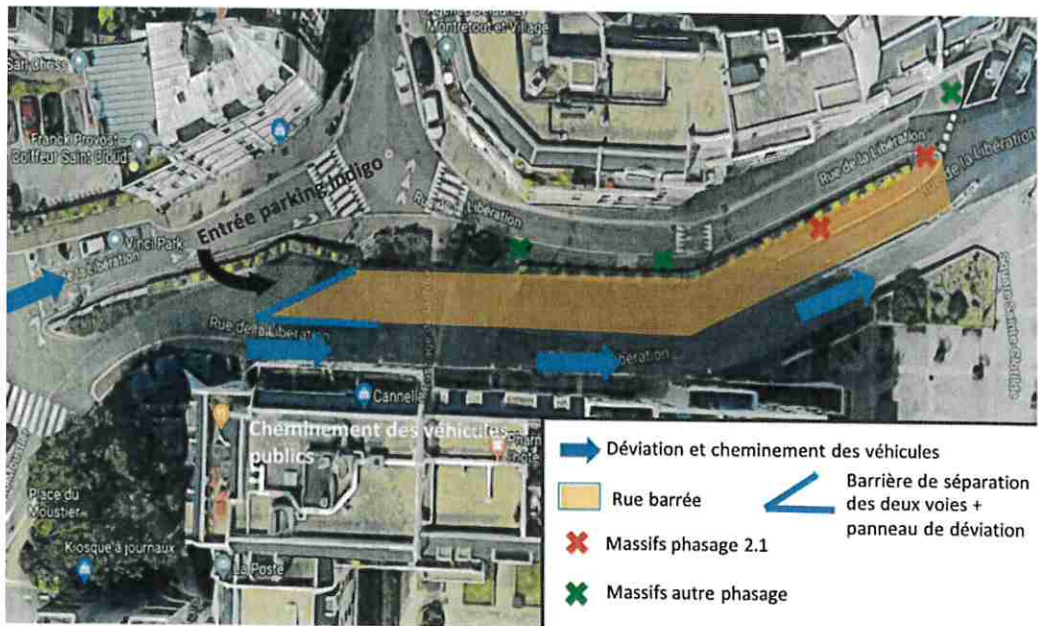
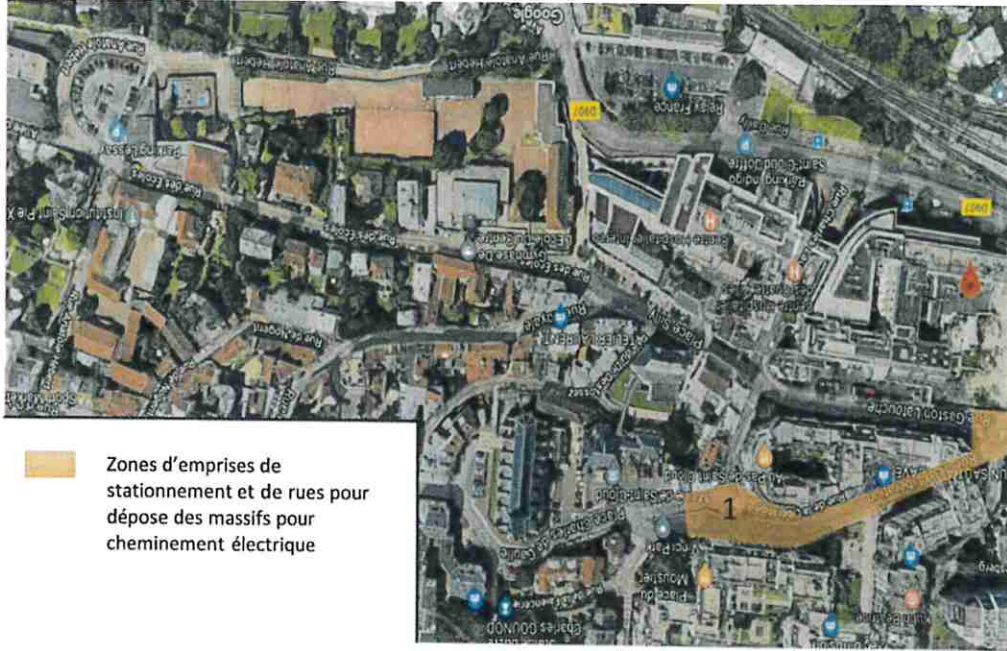
  
Capucine du SARTEL,  
Adjointe au maire déléguée à la voirie,  
à la propreté et à la mobilité.

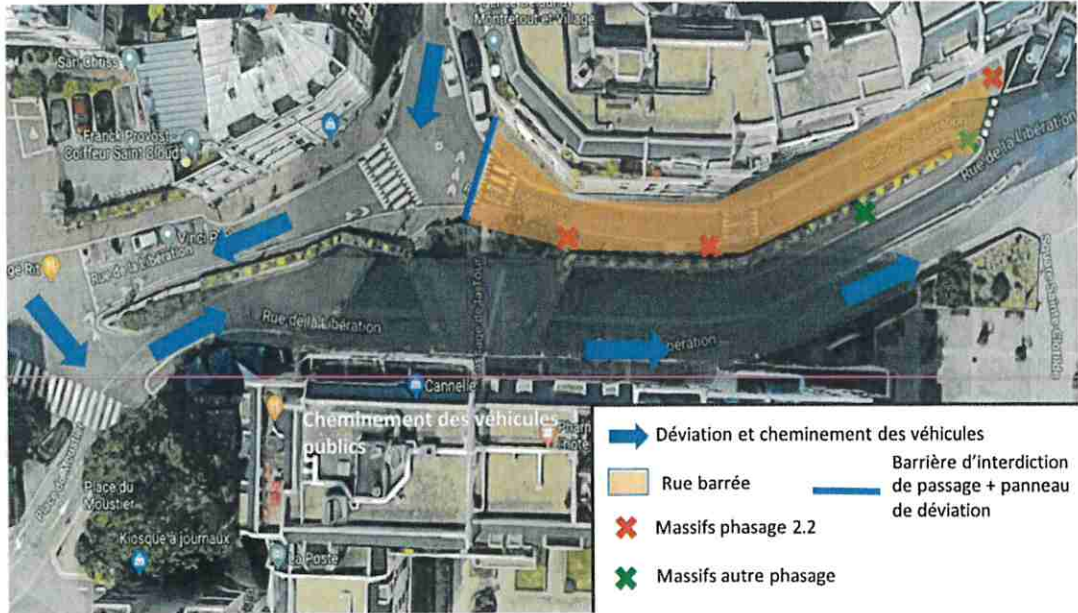
Publication électronique de l'acte le : 23 FEV. 2023

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 23 FEV. 2023





- Rue barrée
- Déviation et cheminement des véhicules
- Massifs phasage 2.3
- Massifs autre phasage
- Stationnements réservés (6 places)

